

c'est-à-dire qui ne sont pas reconnus, subventionnés ou organisés par l'Etat, les Régions ou les Communautés.

Vous nous interrogez également sur les activités de pédicure médicale. Tout d'abord, les activités de « pédicure médicale » ne sont pas spécifiquement prévues par l'arrêté royal du 21/12/2006 relatif à la compétence professionnelle pour les activités indépendantes relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres, et cela pour les raisons suivantes :


- actuellement, il n'existe pas de définition juridique fixe et officielle de ce qu'est la « pédicure médicale »
- ni le titre de « pédicure médicale », ni l'activité même ne sont reconnus jusqu'à ce jour.

Dans ces conditions, nous ne pouvons donner d'avis officiel sur cette activité.

Toutefois, les activités de « pédicure médicale » pouvant être plurielles, elles seront réglementées par l'arrêté royal du 21/12/2006 quand elles consisteront en soins des pieds ne nécessitant pas d'intervention ni de prescription d'un médecin ou d'un titulaire d'une profession paramédicale visée dans l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions de soins de santé.

Par ailleurs, tout comme les activités de massage, les activités de pédicure telles que visées par la réglementation, ne doivent pas nécessairement être exercées dans un salon de beauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


Edwin WOLFS
Conseiller

Personne de contact: Georgea VANBRABANT

Direction générale de la Politique des PME – Service des Guichets d'Entreprises

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

Bd Simon Bolivar, 30
1000 Bruxelles

+32 (0)2 277 74 86
+32 (0)2 277 53 63

georgea.vanbrabant@economie.fgov.be
<http://economie.fgov.be>

.be